



Paris, le 8 novembre 2012

## **Synthèse de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité**

### 1. – Contexte de la consultation

En application des articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie, il appartient à la CRE de proposer aux ministres en charge de l'économie et de l'énergie des principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport au titre des opérations de raccordement dont ils sont maîtres d'ouvrage.

Les principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux publics de distribution maîtres d'ouvrages des travaux de raccordement sont actuellement fixés par l'arrêté du 28 août 2007, pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, après avis de la CRE. Les dispositions concernant le raccordement au réseau public de transport n'ont pas, à l'heure actuelle, fait l'objet de textes d'application.

La CRE a soumis aux acteurs des principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux d'électricité maîtres d'ouvrage des travaux de raccordement et invité les acteurs qui le souhaitent à commenter les dispositions proposées.

La consultation publique portait sur deux projets de textes, concernant respectivement les principes généraux de calcul des contributions dues à un gestionnaire de réseaux publics de distribution au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage et les principes généraux de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage.

Les acteurs étaient invités à soumettre à la CRE leurs commentaires sur les différents articles des deux projets de textes, dans la rédaction proposée, ainsi que, le cas échéant, des commentaires d'ordre général ou sur des points spécifiques qui n'auraient pas été abordés dans ces projets de textes.

Le présent document présente la synthèse des contributions recueillies.

### 2. – Profil des contributeurs

La consultation publique a donné lieu à la contribution de **17 acteurs**, se répartissant comme suit :

- **6 associations** ;
- **6 sociétés** ;
- **1 collectivité** ;
- **4 autorités organisatrices de la distribution.**

Les acteurs ayant participé à la consultation publique ont répondu en qualité de, ou en tant que représentants de (les catégories pouvant se cumuler) :

- gestionnaires de réseaux, pour **3** d'entre eux ;
- producteurs ou installateurs, pour **7** d'entre eux ;
- fournisseur, pour **1** d'entre eux ;
- collectivité en charge de l'urbanisme, pour **1** d'entre eux ;
- autorités organisatrices de la distribution d'électricité, pour **5** d'entre eux.

La liste des contributeurs, à l'exception de ceux ayant souhaité conserver la confidentialité ou l'anonymat de leur réponse, est annexée au présent document.

### 3. – Synthèse des contributions

#### 3.1. – Les principes applicables au raccordement à un réseau public de distribution

##### 3.1.1. – L'article 1<sup>er</sup> du projet de texte

*L'objet de l'article 1<sup>er</sup> est de préciser le champ d'application du présent projet d'arrêté, qui s'applique au calcul des contributions dues au titre de la réalisation des ouvrages de branchement et d'extension, mais ne s'applique pas au cas des opérations de raccordement rentrant dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.*

Les **ELD** estiment que la contribution des producteurs pour les ouvrages propres de leur raccordement dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit être calculée selon les principes fixés dans le projet d'arrêté, ce qui présenterait l'avantage de ne pas créer de rupture avec les pratiques actuelles.

La **FNCCR** considère qu'il est nécessaire de rappeler que, comme le mentionne le titre de l'arrêté, celui-ci ne s'applique que dans le cas où le raccordement relève de la maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de réseaux publics de distribution, et propose la rédaction suivante : « *Le présent arrêté s'applique aux travaux de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics de distribution relevant de la maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de réseaux de distribution, à l'exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable qui s'inscrivent dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie* ».

Le **SIPPEREC** note, pour sa part, que les coûts de raccordement qui seront mis à la charge des producteurs à partir de sources d'énergies renouvelables entrant dans le cadre de schémas régionaux de raccordement ne sont pas encadrés, ce qui ne permet pas la réalisation de contrôles de l'activité du gestionnaire de réseaux.

**HESPUL** n'admet pas l'exclusion des installations inscrites dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et estime qu'il est nécessaire que les principes de calcul des coûts des ouvrages propres pour le raccordement de ces installations soient définis par le présent projet d'arrêté, et que seule la quote-part devrait être traitée à part.

**TPAMPS** suggère de préciser quelles sont les « *installations de production à partir des sources d'énergie renouvelable* » qui s'inscrivent dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le **SIEL 42** constate que le cas des autorités organisatrices de la distribution maîtres d'ouvrages d'opérations de raccordement n'est pas traité par le présent projet de d'arrêté.

### 3.1.2. – L'article 2 du projet de texte

*L'article 2 reprend la définition d'une opération de raccordement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007 et introduit la prise en compte des délais de mise en œuvre des solutions de raccordement, qui doivent être « compatibles avec les durées de validité des autorisations administratives des installations du demandeur » et tenir compte « des contraintes du gestionnaire de réseaux ». Parmi les solutions de raccordement, cet article définit la solution de raccordement de référence.*

Les **ELD**, **ERDF** et **EDF** sont défavorables à la prise en compte des délais de mise en œuvre des solutions de raccordement et de leur compatibilité avec les durées de validité des autorisations administratives, qui peut donner lieu à une certaine liberté d'interprétation et à des contentieux, surtout dans les cas où les demandes de raccordement sont tardives. Elles demandent, donc, la suppression de la référence à la durée de validité des autorisations administratives, mais le maintien de la mention relative aux contraintes des gestionnaires de réseaux.

**GDF SUEZ** est favorable à l'encadrement de la réalisation des travaux de raccordement « dans un délai compatible avec les durées de validité des autorisations administratives des installations du demandeur et en tenant compte des contraintes du réseau » sous réserve qu'il s'agisse du raccordement compatible avec les délais du demandeur ou du raccordement de référence. Il suggère à l'exemple de certains pays qu'une levée des contraintes administratives puisse se produire par la simplification des procédures administratives par voie législative ou réglementaire.

Un acteur évoque les retards en matière de délai de raccordement préjudiciables pour l'alimentation en électricité des ménages venant d'emménager et pour la location ou la vente de logements. Il préconise, donc, des mesures d'encadrement du délai de raccordement plus strictes (au-delà de la prise en compte de la comptabilité avec les durées de validité des autorisations administratives).

La **FNCCR** et le **SIPPEREC** demandent la suppression de la prise en compte des « contraintes du gestionnaire de réseaux », qu'ils considèrent trop imprécise et qui limite toute possibilité de contrôle.

**HESPUL** estime qu'il est difficile pour le demandeur de s'assurer que l'opération de raccordement proposée par le gestionnaire de réseaux est effectivement l'opération de raccordement de référence et considère que certains des principes fixés dans la documentation technique de référence (DTR) conduisent à des solutions de raccordement allant au-delà d'une solution « nécessaire et suffisante ». À cet égard, elle propose que les schémas des travaux de branchement ainsi que des travaux d'extension, avec visualisation du périmètre de facturation, deviennent systématiques, pour une meilleure compréhension.

Le **SIPPEREC** se félicite de l'ajout des termes « études pour le raccordement » à la définition de l'opération de raccordement, qui pourrait permettre un meilleur encadrement des prix et plus de transparence sur les montants retenus pour la facturation de ces études. La **Mairie de Lille** note que si le coût des études de raccordement était auparavant supporté par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), son transfert vers la contribution due au gestionnaire de réseaux devrait engendrer une diminution relative du TURPE.

### 3.1.3. – L'article 3 du projet de texte

*L'article 3 reprend les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. Il précise la mise en place et le contenu des barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux. Notamment, il prévoit que les prix unitaires peuvent dépendre des « zones géographiques », et non plus des « zones d'aire urbaine au*

sens de l'INSEE » et prévoit qu'un gestionnaire de réseaux puisse adopter le barème d'un autre gestionnaire de réseaux. Il dispose, aussi, que seuls les barèmes approuvés par la CRE ou n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de sa part sont rendus publics et précise les éléments de justification qui doivent être transmis à la CRE avec les nouveaux projets de barèmes. Enfin, cet article rend facultative la révision systématique des barèmes de raccordement par les gestionnaires de réseaux a minima tous les trois ans, mais prévoit la possibilité pour la CRE de demander aux gestionnaires de réseaux des évolutions de leurs barèmes.

**ERDF** souhaite préciser le huitième alinéa comme suit : « Chaque barème de raccordement soumis pour approbation ou notifié à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné d'un bilan du barème précédent conformément aux dispositions de l'article 4 et des éléments nécessaires à leur justification ».

Dans un souci d'égalité de traitement entre les utilisateurs, la **FNCCR** et le **SIPPEREC** estiment que la notion de « zones d'aire urbaine au sens de l'INSEE » devrait être conservée. De même, **HESPUL** juge que ce remplacement prête à confusion et demande une définition plus claire de ce qui est entendu par « zone géographique » ainsi que le nombre maximal de zones.

Le **SIPPEREC** demande aussi que la phrase « le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires » figurant dans l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 soit reprise dans l'article 3.

Le **SIPPEREC** et la **Mairie de Lille** souhaitent que la consultation préalable à l'établissement d'un barème, par les gestionnaires de réseaux publics desservant plus de cent mille clients, inclue, également, les autorités organisatrices directement parties prenantes et la **Mairie de Lille** souhaiterait que les autorités organisatrices disposent, également, d'un droit d'approbation du barème et qu'elles puissent être les instigatrices d'une demande de révision du barème. **HESPUL** s'associe à cette initiative en demandant à ce que l'article 3 formalise le droit de regard des collectivités sur les barèmes en instaurant, a minima, que les barèmes soient soumis pour avis aux collectivités, lesquelles ont un mois, à compter de la réception du barème, pour émettre un avis favorable ou défavorable. L'association demande, par ailleurs, que la collectivité, propriétaire des réseaux puisse, elle aussi, être en mesure de demander une révision des barèmes.

Le **SIPPEREC** souhaite que soit formalisée la transmission aux autorités concédantes des éléments de justification des barèmes lors de la phase de consultation menée par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

La **FNCCR** estime que la mention de la possibilité pour un gestionnaire de réseaux de se rattacher au barème d'un autre gestionnaire de réseaux n'est pas utile puisque ces barèmes devront tout de même être notifiés ou soumis à l'approbation de la CRE.

La **FNCCR** propose de remplacer les termes « collectivités organisatrices » par les termes « autorités organisatrices », dans un souci de cohérence rédactionnelle.

La **FNCCR** estime que la révision des barèmes de raccordement ne peut être effective qu'à la fin d'une période d'au moins un an par rapport au précédent barème en vigueur et le **SIPPEREC** souhaite que la révision systématique des barèmes tous les trois ans soit maintenue.

Le **SIPPEREC** propose une rédaction du sixième alinéa de l'article 3 qui rende obligatoire la publication du barème de raccordement, pour les gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients, trois mois préalablement à son entrée en vigueur.

**TPAMPS** souhaite que les prix unitaires des travaux reflètent la réalité économique de la zone géographique du raccordement et qu'ils ne soient pas supérieurs aux prix moyens pour les mêmes prestations, constatées sur les marchés privés.

**HESPUL** estime par ailleurs qu'il est nécessaire d'encadrer la possibilité de recourir à des devis ou procédures de consultations pour déterminer les coûts de certains d'ouvrages et de la limiter uniquement aux cas de raccordement dont l'occurrence est faible et dont les coûts de raccordement sont effectivement très différents du barème.

**HESPUL** souhaiterait qu'un comparatif des barèmes de raccordement soit réalisé par la CRE pour permettre de comparer les coûts facturés par différents gestionnaires de réseaux.

#### 3.1.4. – L'article 4 du projet de texte

*L'article 4 reprend les principes énoncés à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant la communication par les gestionnaires des réseaux de distribution d'un bilan annuel de la mise en œuvre de leurs barèmes de raccordement, permettant de vérifier l'adéquation des prix unitaires avec les coûts qu'ils couvrent. Afin de rendre ce bilan plus pertinent pour le suivi de l'adéquation des prix avec les coûts qu'ils couvrent, il est proposé la transmission d'un bilan avec chaque nouveau projet de barème, pour qu'un bilan ne recouvre des opérations de raccordement facturées qu'au titre d'une unique version d'un barème. De même, il est précisé que les coûts présentés doivent correspondre au périmètre de facturation des demandeurs.*

Les **ELD** et la société **ERDF** sont opposées à la présentation d'un bilan exhaustif annuel à la CRE. Elles souhaitent ne conserver que la production d'un bilan complet à l'occasion de chaque révision de barème ou de nouveau barème et les **ELD** suggèrent de restreindre un éventuel bilan annuel à certains types d'opérations, étant donné la possibilité d'indexation du barème prévue à l'article 11.

Par ailleurs, la société **ERDF** affiche la volonté de présenter les coûts exposés dans le périmètre de facturation des demandeurs. Elle est favorable à cette évolution mais indique qu'elle nécessitera d'importantes évolutions de son système d'information.

**ERDF** indique que la rédaction de l'article devrait être précisée pour expliciter le fait que le bilan ne recouvre des opérations de raccordement facturées qu'au titre d'une unique version d'un barème.

Le **SIPPEREC** propose de conserver un découpage géographique par « zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE » en lieu et place de « type de zone géographique concerné ».

La **FNCCR** souhaiterait que les bilans d'application des barèmes précisent la part des montants liés à des facturations sur devis (quantité, nature, montant, etc.), ainsi que la part des opérations correspondant à l'adaptation des réseaux existant.

La **Mairie de Lille** estime nécessaire de rendre public le bilan annuel des opérations de raccordement réalisées par les gestionnaires de réseaux. **HESPUL** rejoint cette idée en proposant de le rendre public à minima aux organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité, dans un souci de transparence et de non-discrimination.

Le **SIPPEREC** estime qu'il conviendrait de préciser les informations qui doivent être archivées dans les systèmes d'information mis en place par les gestionnaires de réseaux et d'exiger des gestionnaires de réseaux la transmission de ces informations aux autorités concédantes, à l'échelle du territoire de la concession.

**TPAMPS** estime qu'il serait utile de développer un outil (site Internet), permettant aux professionnels de consulter les bases de données sur les opérations de raccordement passées.

Le **GPPEP** souhaiterait que les bilans d'application des barèmes fassent ressortir les coûts maximaux par catégorie proposés dans les propositions techniques et financières (PTF), en plus des contributions effectivement facturées aux demandeurs.

### 3.1.5. – L'article 5 du projet de texte

*L'article 5 reprend les formules simplifiées de calcul des prix du branchement et de l'extension, définies à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007. De plus, les gestionnaires de réseaux desservant moins de 100.000 clients peuvent, en le justifiant, ne pas appliquer de formules simplifiées pour certaines catégories d'opérations de raccordement pour lesquelles le faible volume d'opérations réalisées empêche la mise en place de ces formules simplifiées. Enfin, les formules simplifiées font intervenir un taux de contribution et non plus un taux de réfaction.*

Les **ELD** souhaiteraient que la possibilité de ne pas forfaitiser les coûts de branchement soit toujours ouverte, dans la mesure où la volumétrie des branchements permettrait de définir, par une approche statistique, des coûts comportant une part fixe et une part variable avec la longueur du branchement. Si cette solution est tout de même retenue, elles souhaiteraient au moins pouvoir fixer des coefficients *CfB* différents selon les plages de longueurs du branchement.

Le **SIPPEREC** estime qu'en veillant à ce que le niveau des prix facturés pour les raccordements soit toujours ajusté en fonction des coûts induits par ces opérations, la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution de proposer des forfaits pour la facturation des travaux de raccordement est explicitement exclue.

Un autre acteur suggère qu'une analyse d'impact des nouvelles modalités de calcul sur le montant de la contribution serait nécessaire.

Les **ELD**, **ERDF** et **TPAMPS** estiment que si la suppression du terme *CvB* dans la formule simplifiée est finalement retenue, la référence à celui-ci au dernier alinéa de l'article doit être retirée.

La société **ERDF** fait remarquer qu'au premier alinéa, la référence à la HTB peut être supprimée, car il ne s'agit que des raccordements en BT.

Les **ELD** considère que la non-application de formules simplifiées n'a pas vocation à être justifiée dans le barème, mais plutôt dans les éléments à adresser à la CRE en même temps que la notification du barème. **HESPUL** demande à ce que soit précisé le nombre de raccordements limite en dessous duquel le gestionnaire de réseaux pourrait mettre en œuvre cette disposition.

Le **SIEL 42** souhaiterait que les coefficients utilisés dans le calcul des contributions dues au titre des extensions pour le raccordement d'installations de puissance inférieure ou égale à 12 kVA puissent être différenciés selon les cas et que les contributions correspondent aux coûts réels des travaux pour les extensions sur voies privées, lors de l'application des articles L. 332-15 et L. 332-8 du code de l'urbanisme ou hors autorisation d'urbanisme.

**APIS MELLIFERA** souhaiterait qu'il n'y ait pas de distinction sur le montant de la contribution entre les installations de production de puissance comprise entre 6 kVA et 12 kVA et les installations de consommation de puissance inférieure à 12 kVA et considère, donc, qu'il conviendrait que l'article 5 impose des coefficients égaux pour le calcul des contributions pour le raccordement de ces installations.

Le **SIPPEREC** demande que dans la rédaction des textes réglementaires soient respectées les conclusions du groupe de travail mené par le député Lenoir qui stipulent que « *si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de*



*branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante) ».*

**HESPUL** considère que la limite de puissance monophasée à 12 kVA et la limite de puissance triphasée à 36 kVA ne sont pas justifiées : l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, mentionne une puissance maximale pour la BT monophasé de 18 kVA et une puissance maximale pour la BT triphasée de 250 kVA.

Le **SIPPEREC** estime que l'application des formules simplifiées ne devrait pas distinguer les raccordements monophasés et les raccordements triphasés, mais conserver uniquement un seuil de puissance.

Par ailleurs, **HESPUL** juge que la limite de distance n'a pas à être mentionnée mais que le barème peut distinguer différents coûts de mètre linéaire (*CvE*) en fonction de la distance au poste.

Le **SIPPEREC** souhaite que soit conservée la définition de la réfaction tarifaire de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 et estime que le passage à un « *taux de contribution* » pourra être source d'erreurs de facturation. Il propose, ainsi, de conserver la définition d'un « *taux de réfaction* » arrêté par le pouvoir réglementaire, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Le **SIPPEREC** considère, par ailleurs, qu'il est inutile de rappeler la nécessaire conformité de l'opération de raccordement au référentiel technique, cette obligation étant posée dès l'article 2 de l'arrêté soumis à consultation.

Le **GPPEP** note le fait que les gestionnaires de réseaux ne font parfois pas application des formules simplifiées pour le raccordement d'installations de puissance inférieure ou égale à 18 kVA, lorsqu'il est nécessaire de remplacer une ligne par exemple. Dans ces cas, le **GPPEP** propose qu'un seuil ou un certain montant déclenche la publication des détails sur le chiffrage.

### 3.1.6. – L'article 6 du projet de texte

*L'article 6 reprend les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, concernant les principes de calcul applicables aux opérations de raccordement qui ne sont pas visées par l'application des formules simplifiées définies à l'article 4 du présent projet. Il prévoit l'application d'un taux de contribution au coût des ouvrages de branchement et d'extension, et non plus du coefficient (1 - taux de réfaction). Le cas des puissances de raccordement excédant les limites réglementaires est maintenant traité à l'article 7.*

**HESPUL** estime que la possibilité offerte aux gestionnaires de réseaux de définir les coûts de raccordement sur devis, selon des règles qu'ils ont eux-mêmes définies, laisse aux gestionnaires de réseaux une marge de manœuvre trop importante quant à la répartition des coûts.

Par ailleurs, **HESPUL** considère qu'il conviendrait de clarifier l'évaluation des « *surcoûts éventuels* » dans le cas où le gestionnaire de réseaux réalise une opération différente de l'opération de raccordement de référence, et dans quelle mesure ces coûts peuvent être mutualisés.

Le **SIPPEREC** estime qu'il convient de conserver la notion de taux de réfaction, plutôt que de définir un taux de contribution.

### 3.1.7. – L'article 7 du projet de texte

*L'article 7 fixe les taux de contribution s et r applicables aux différentes catégories d'opérations de raccordement. Ces coefficients étaient précédemment fixés, sous la forme de taux de réfaction tarifaire, par l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Il est proposé que ces taux soient maintenant définis dans un article à part entière du même texte, améliorant ainsi leur lisibilité tout en assurant la possibilité d'éventuelles évolutions de ces taux.*

*La note de consultation publique indiquait par ailleurs en tant qu'élément de contexte qu'une baisse du taux de contribution pour la part de l'extension pour les consommateurs de 60 % à 50 % (équivalente à une hausse du taux de réfaction de 40 % à 50 %) conduirait à une augmentation des charges à couvrir par le TURPE estimée entre 0,2 % et 0,3 %, en ce qui concerne le périmètre des extensions de réseau réalisées sous la maîtrise d'ouvrage d'ERDF.*

Les **ELD** s'opposent à l'abaissement du taux de contribution des consommateurs de 60 % à 50 % au titre des ouvrages d'extension pour les consommateurs. En effet, elles soulignent le cas de certaines **ELD** rurales dont les recettes tirées du TURPE s'écartent de la moyenne nationale, pour lesquelles un abaissement de la contribution augmenterait le risque du manque de recettes et pointent l'augmentation du coût jugé déjà élevé pour l'ensemble des utilisateurs.

**EDF** est, également, défavorable à l'abaissement du taux de contribution au titre des extensions pour les consommateurs et serait favorable à une évolution allant dans le sens d'une harmonisation avec la contribution versée par les producteurs, qui permettrait de renforcer l'incitation à la localisation optimale des utilisateurs de réseaux, tandis qu'une augmentation de la part couverte par le TURPE ne conduit pas à viser l'optimum économique dans les choix de raccordement par les demandeurs. **EDF** estime que les taux de contribution pourraient augmenter en particulier pour la part du branchement, puisque les ouvrages identifiés comme tels ne bénéficient qu'au demandeur du raccordement.

La **FNCCR** estime, au contraire, qu'il convient d'abaisser le taux de contribution au titre des extensions pour les consommateurs de 60 % à 50 %, dans la mesure où la suppression de la réfaction pour le raccordement des producteurs a soulagé la contrainte financière qui pesait sur certains gestionnaires de réseaux.

Les **ELD** estiment que le taux de contribution pour les raccordements provisoires devrait être égal à 100 % étant donné que l'utilisateur raccordé provisoirement ne contribue que temporairement à la fraction couverte par le TURPE. Elles ajoutent que ce taux ne pénalisera pas les raccordements provisoires de chantiers de construction, car le plus souvent le raccordement définitif sert d'alimentation de chantier.

Le **SIPPEREC** considère qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les dispositions prévues par l'article L. 341-2 du code de l'énergie, qui prévoit que les contributions pour le raccordement des installations de production couvrent intégralement les coûts du branchement et de l'extension, celles-ci étant claires et simples d'application.

Les **ELD** et **ERDF** notent que l'article L. 342-11 du code de l'énergie exclut de la contribution au titre de l'extension les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants et de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes pour en éviter le remplacement pour le raccordement des consommateurs finals uniquement lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont débiteurs de la contribution. Enfin, elles précisent que l'exonération ne s'applique qu'à l'extension et, donc, au coefficient *r*. **ERDF** et le **SIPPEREC** estiment qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les termes de la loi et **ERDF** indique qu'il suffirait d'ajouter la référence à l'article L. 342-11 du code de l'énergie en début du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.



Cependant, le **SIPPEREC** et le **SIGEIF** estiment qu'il conviendrait de préciser, pour l'application de l'article L. 342-11, les termes de loi. Le **SIPPEREC** estime que le projet d'arrêté doit expliciter le fait que les renforcements des réseaux publics ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution et le **SIGEIF** souhaiterait que soit précisé le fait que la création d'une canalisation en parallèle à une canalisation existante qui aurait atteint sa capacité maximale ne doit jamais faire l'objet d'une contribution, même si la canalisation existante correspond au palier technique maximal du gestionnaire de réseaux et ne pourrait, donc, pas être remplacée par une autre canalisation de capacité plus importante.

Les **ELD** estiment que le coefficient  $r$  pour le raccordement en HTB d'utilisateurs à des réseaux publics de distribution devrait être égal au coefficient  $t$  fixé dans l'arrêté pris en application de l'article L. 342-7 du code de l'énergie pour les mêmes catégories d'utilisateurs.

**HESPUL** considère que la fixation de coefficients différents entre les producteurs et les consommateurs est discriminatoire car, d'une part, les producteurs participent intégralement aux coûts de raccordement alors que les consommateurs ne participent qu'à hauteur de 60 % et, d'autre part, les consommateurs ne financent pas les travaux « *au titre du remplacement ou de l'adaptation d'ouvrages existants ou de la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement* », contrairement aux producteurs. Par ailleurs, **HESPUL** ajoute que les méthodes de calcul d'ERDF sont souvent désavantageuses pour les producteurs.

Le **GPPEP** mentionne, également, que les coefficients  $s$  et  $r$  égaux à zéro pour le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, doivent s'appliquer aussi pour le raccordement d'installations de production.

**TPAMPS** souhaite fixer les coefficients  $s$  et  $r$  à 0 % ou se limiter à une composante fixe  $B$  couvrant la pose de compteurs, pour les installations de production d'énergie d'origine renouvelable, dont la puissance maximale de production n'excède pas la puissance totale de consommation de l'ensemble de consommateurs finaux situés sur la même parcelle. Le collectif estime, par ailleurs, qu'il serait souhaitable de fixer les coefficients  $s$  et  $r$  à 0 % dans le cas d'installations en autoconsommation avec vente de surplus d'électricité, dont il considère qu'il constitue un modèle à développer.

Le **SIPPEREC** juge qu'une réfaction nulle pour une partie des travaux de branchement (réalisation de la tranchée), alors que le reste des travaux de branchement bénéficie d'une réfaction de 40 % n'est pas acceptable. En effet, le **SIPPEREC** estime que la réalisation de la tranchée fait partie intégrante des travaux de raccordement, dont une partie doit être couverte par le TURPE, au titre de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Un autre acteur souhaiterait que soient précisés les notions de « *domaine privé* » ou de « [desserte d'un] *réseau public de distribution* », et que soient explicités les évolutions par rapport au texte actuellement en vigueur ainsi que les impacts financiers pour les demandeurs.

### 3.1.8. – L'article 8 du projet de texte

*L'article 8 traite du cas du raccordement de groupes d'utilisateurs et reprend les modalités de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007. Il prévoit, notamment, des modalités pour la répartition entre les utilisateurs de la contribution due au titre des travaux de branchement pour un groupe d'utilisateurs.*

Les **ELD** considèrent que les modalités proposées pour la répartition de la contribution pour le branchement d'un immeuble collectif sont moins pertinentes dans le cas d'un lotisseur ou d'un aménageur, ou lorsqu'un seul demandeur est le mandataire du groupement d'utilisateurs.

Les **ELD** estiment, par ailleurs, qu'il conviendrait de préciser que la répartition au *pro rata* des longueurs ne concerne que le cas où le coût des branchements est estimé globalement et pas dans les cas où les branchements individuels sont chiffrés séparément.

Les **ELD** considèrent qu'il conviendrait de préciser que la contribution pour l'extension (répartie entre les utilisateurs au *pro rata* des puissances de raccordement) prévue par l'article 8 ne s'applique pas dans les cas où la collectivité compétente en matière d'urbanisme est redevable de cette contribution.

La **FNCCR** n'est pas favorable à la notion de demandes groupées, qui n'est pas définie assez clairement et qui pourrait conduire à faire supporter aux utilisateurs des coûts de renforcement.

**EDF** s'interroge sur la notion de « *groupe d'utilisateurs* » et souhaiterait que soient précisées les modalités possibles de sa redéfinition dans le temps, dans le cas de raccordements ultérieurs d'autres utilisateurs, et que soit évalué l'intérêt d'un élargissement de cette notion aux utilisateurs du réseau public de transport.

**HESPUL** estime que la demande groupée de raccordement devrait entraîner la mutualisation des coûts de raccordement. Selon l'association, la puissance de raccordement totale n'est pas forcément la somme des puissances de raccordement demandées (prise en compte de facteur de foisonnement, d'éventuelles demandes mixtes entre production et consommation), conduisant à ce que les coûts ne correspondent pas forcément à la somme des coûts individuels de branchement et d'extension. **HESPUL** estime que le gestionnaire de réseaux doit étudier l'opération de référence pour l'ensemble de la demande groupée et proposer une solution au moindre coût.

### 3.1.9. – L'article 9 du projet de texte

*L'article 9 concerne les modalités de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification ultérieure du raccordement et reprend ainsi les modalités de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007.*

La **FNCCR** estime que les cas de modification ne doivent viser que les cas de modification de la puissance de raccordement.

**HESPUL** considère que les contributions exigées lors de la modification d'un raccordement, dans le cas notamment de l'augmentation de puissance, devraient être détaillés dans les barèmes de raccordement pour que l'utilisateur puisse évaluer les coûts potentiels de modification du raccordement. Par ailleurs l'association estime qu'une baisse de puissance souscrite ne devrait pas induire de coûts supérieurs aux frais de déplacement et d'intervention pour le demandeur.

Le **SIEGE 27** estime que l'intégration des dispositions concernant la modification du raccordement avec les articles 5, 6 et 7 du présent projet gagnerait à être clarifiée. Notamment, le syndicat estime qu'il conviendrait de préciser le taux de contribution applicable en cas d'adaptation du réseau BT ou de création d'ouvrages en parallèles, dans le cas où un consommateur demande la modification de son raccordement.

### 3.1.10. – L'article 10 du projet de texte

*L'article 10 établit les conditions de mise en œuvre par les gestionnaires de réseaux de nouveaux barèmes de raccordement, après la publication du présent projet d'arrêté, puis à chaque modification de leurs barèmes de raccordement. Il reprend ainsi les modalités de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007, en rendant possible une entrée en vigueur plus rapide des barèmes de raccordement, à la demande des gestionnaires de réseaux et avec l'accord de la CRE. Concernant les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux desservant moins de 100.000 clients, cet article se rapproche des modalités de l'article L. 342-8 du*

code de l'énergie en prévoyant que ces barèmes entrent en vigueur dans un délai de 3 mois, et non de 6 mois, à compter de leur notification à la CRE.

**ERDF** suggère de modifier la dernière phrase du dernier alinéa de cet article comme suit : « *ils entrent en vigueur dans les conditions fixées au deuxième et troisième alinéas* ».

La **FNCCR** conteste la possibilité d'entrée en vigueur d'un nouveau barème avant la fin du délai de trois mois après son approbation par la CRE, qui pourrait entraîner une certaine confusion.

**HESPUL** souhaite que le délai de réponse de la CRE soit fixé à trois mois et qu'elle délivre un comparatif des barèmes de raccordement qui sont soumis à son approbation.

Un autre acteur souhaiterait que le délai d'élaboration et de transmission des barèmes à la CRE soit porté à six mois afin de permettre aux gestionnaires de réseaux de consulter les utilisateurs dans les meilleures conditions.

Le **GPPEP** souhaiterait que les évolutions du barème d'ERDF soit retardées, ou qu'éventuellement les modifications du barème d'ERDF se limitent aux éléments incompatibles avec le futur arrêté.

Le **SIPPEREC** souhaite impliquer le conseil d'administration des organisations représentatives des autorités organisatrices pour l'approbation du barème de raccordement des gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients.

### 3.1.11. – L'article 11 du projet de texte

*L'article 11 introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de prévoir une indexation des prix unitaires et des coefficients de leurs barèmes de raccordement. Dans le cas où cette indexation est mise en œuvre, elle consiste à appliquer aux prix unitaires et coefficients du barème la moyenne pondérée des évolutions d'indices reflétant les coûts de travaux, les coûts de main d'œuvre et les coûts de matériels. Les coefficients d'indexation peuvent être différents selon les prix unitaires et les coefficients du barème indexés, mais les proportions relatives des évolutions des trois index doivent refléter les proportions des coûts de travaux, de main d'œuvre et de matériels que couvre chaque prix unitaire ou coefficient indexé.*

Les **ELD** et **ERDF** notent que l'éventuelle suppression du terme CvB dans la formule simplifiée de l'article 5 implique la suppression de ce terme dans la liste des coefficients pouvant faire l'objet d'une indexation.

La **FNCCR** et le **SIEL 42** considèrent que l'application de la formule d'indexation proposée peut engendrer une certaine incertitude sur les variations des prix proposés et estime que la pondération des index utilisés est difficilement contrôlable. Ainsi, elle estime qu'il conviendrait de supprimer cette possibilité d'indexation, dans la mesure où les barèmes peuvent être révisés à la demande des gestionnaires de réseaux.

Un autre acteur est défavorable à une indexation des prix des barèmes sans échéance et révision systématique.

La **Mairie de Lille** recommande d'introduire un mécanisme permettant une révision simple des coefficients étant donné l'évolution indépendante des différents indices. Il propose que ce mécanisme se base sur le bilan annuel.

**HESPUL** indique que si cette indexation s'applique annuellement, il faudra alors veiller à ce que les coûts de raccordement ne soient pas rehaussés d'un barème à l'autre, lors d'une révision demandée par le gestionnaire de réseaux ou la CRE (ce qui était le cas aujourd'hui, avec la révision tri annuelle).

Le **SIPPEREC** souligne que la mise en place d'une indexation reste indissociable de la vérification annuelle de la bonne adéquation entre les prix facturés et les coûts exposés telle que prévue par l'article 4 de l'arrêté proposé incluant les modifications demandées par le syndicat et explicitées plus haut.

### 3.1.12. – L'article 12 du projet de texte

*L'article 12 abroge les arrêtés du 28 août 2007 et du 17 juillet 2008. Il précise que les barèmes entrés en vigueur en application de l'arrêté du 28 août 2007 doivent toujours faire l'objet d'un bilan annuel transmis à la CRE dans les conditions de l'arrêté du 28 août 2007 et que les taux de réfections fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 restent applicables aux demandes de raccordement antérieures.*

**ERDF** estime que la fin du premier alinéa : « *sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux bilans des opérations de raccordement relevant de cet arrêté* » est inutile, dans la mesure où l'article 3 du projet de texte prévoit bien la transmission d'un bilan d'application du dernier barème.

La **FNCCR** considère que l'abrogation des arrêtés préexistant, tout en considérant que les taux de réfaction qu'ils définissaient s'appliquent toujours aux demandes en cours, n'est pas cohérente.

### 3.1.13. – Commentaires généraux et autres remarques sur les principes généraux de calcul de la contribution pour le raccordement au réseau public de distribution

**HESPUL** estime que chaque utilisateur devrait être en mesure, en concertation avec le gestionnaire de réseaux, de cibler sa puissance de raccordement optimale selon ses besoins et selon l'état du réseau pour optimiser le moindre coût. Il constate que RTE fait aujourd'hui ce travail avec les producteurs contrairement aux gestionnaires des réseaux de distribution.

Le **SIERGE 27** indique que dans certains cas, l'accueil de la production peut conduire les gestionnaires de réseaux à prendre certaines mesures opérationnelles concernant le plan de tension du réseau BT, ayant pour conséquence de réduire les capacités d'accueil des installations de consommation sur ces réseaux, ou de faire apparaître plus rapidement des besoins de renforcement. Le syndicat estime que ces modifications du plan de tension constituent une baisse de la valeur économique des réseaux, qui devrait faire l'objet d'une contribution des producteurs qui en sont à l'origine.

Le **SIGEIF** souhaiterait que soit précisé l'assujettissement ou non de la contribution versée par les collectivités à la TVA.

Le **SIGEIF** pointe, également, la complexité des PTF que le gestionnaire de réseau adresse à la collectivité chargée de l'urbanisme, qui peut l'empêcher d'en assurer correctement l'instruction et la validation.

Un acteur demande à ce que le concessionnaire privilégié dans la solution de référence l'utilisation des réseaux existants, car les productions d'énergie renouvelable viennent, par leur flux inverse, compenser partiellement les pertes en lignes des réseaux existant utilisés pour des flux de consommation. Il critique, également, la méthode de calcul d'ERDF qui semble prendre en compte une élévation de tension systématique sur le réseau HTA, et souhaiterait qu'ERDF fasse des calculs réels d'acceptabilité sur la partie HTA quand la demande de raccordement porte sur la BT.

Le **SIPPEREC** propose l'encadrement du processus d'interrogation du gestionnaire de réseau par la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, et propose l'ajout de l'article suivant après l'article 9 du projet d'arrêté : « *Lorsqu'un gestionnaire de réseau est saisi par une collectivité en charge de l'urbanisme pour l'instruction d'une demande d'urbanisme sur le territoire de cette dernière, il établit un chiffrage de la contribution éventuellement due par la collectivité en*

s'appuyant sur les éléments qui lui sont transmis, issus de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le gestionnaire de réseau joint au courrier d'envoi du chiffrage l'ensemble des éléments ayant permis à son évaluation dont notamment l'état du réseau à proximité de l'opération d'urbanisme objet de l'instruction (plan, canalisations et postes de transformation situés à proximité avec leur descriptif technique et leur capacité d'accueil d'un nouvel utilisateur) et la description de la solution de raccordement chiffrée. Le chiffrage est établi en application du barème en vigueur au moment de son établissement.

« Ce chiffrage est adressé par le gestionnaire de réseau au service compétent désigné par la collectivité en charge de l'urbanisme dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de réception des documents de saisie. Au-delà de ce délai d'un mois, le montant de la contribution est réputé nul.

« Le chiffrage de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme établi par le gestionnaire de réseau lors de l'instruction de la demande d'urbanisme est valable pendant tout le temps de validité de la demande d'urbanisme.

« Cependant, le montant de cette contribution ne peut pas excéder le montant de l'opération de raccordement de référence auquel est appliqué le coefficient  $(1-r)$  où  $r$  est le taux de réfaction défini à l'article 7 du présent arrêté.

Le gestionnaire de réseau répond à toute demande des justifications supplémentaires exprimées par la collectivité en charge de l'urbanisme, afin de lui permettre de vérifier le montant ainsi évalué de l'éventuelle contribution mise à sa charge ».

Par ailleurs, le **SIPPEREC** propose l'article suivant, pour encadrer la transmission d'un devis concernant la contribution due par une collectivité en charge de l'urbanisme, à insérer après l'article 9 : « A réception d'une demande de raccordement consécutive à une opération d'urbanisme, le gestionnaire de réseau calcule le montant des contributions éventuelles dues par la collectivité en charge de l'urbanisme et par le demandeur. Il adresse en même temps ces deux devis à leurs destinataires.

« Le gestionnaire de réseaux joint au devis adressé à la collectivité en charge de l'urbanisme l'ensemble des éléments ayant permis à son calcul dont notamment l'état du réseau à proximité de l'opération d'urbanisme (plan, canalisations et postes de transformation situés à proximité avec leur descriptif technique et leur capacité d'accueil d'un nouvel utilisateur) et la description de la solution de raccordement chiffrée.

« Le devis adressé à la collectivité en charge de l'urbanisme est établi en application du barème en vigueur au moment de son établissement. Cependant, sous réserve des modifications apportées par le demandeur du raccordement sur le site à raccorder, la contribution appelée auprès de la collectivité en charge de l'urbanisme ne peut pas être supérieure au chiffrage établi par le gestionnaire de réseaux pour cette même opération.

« Les règles issues de la comptabilité publique s'appliquent pour le règlement de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme au gestionnaire de réseaux maître d'ouvrage du raccordement. Ainsi aucun acompte n'est exigible.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de porter des réserves sur le devis qui lui est présenté sans que cela n'entrave la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur raccordée ne peut pas être soumise à l'accord sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution ».

## 3.2. – Les principes applicables au raccordement au réseau public de transport

### 3.2.1. – L'article 1<sup>er</sup> du projet de texte

*L'objet de l'article 1<sup>er</sup> est de préciser le champ d'application du présent projet d'arrêté, qui ne s'applique pas au cas des opérations de raccordement rentrant dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.*

**GDF SUEZ** note l'exclusion des installations raccordées dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables du champ d'application du projet de décret et s'interroge sur la façon dont les gestionnaires de réseaux répartiront le coût des ouvrages créés dans le cadre des schémas régionaux qui pourraient, dans certains cas, servir aussi au raccordement d'installations n'entrant pas dans le cadre de ces schémas.

### 3.2.2. – L'article 2 du projet de texte

*L'article 2 définit la notion de solution de raccordement et, parmi les solutions de raccordement, la solution de raccordement de référence. Ces définitions sont analogues à celles concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution et introduisent la prise en compte des besoins de l'utilisateur.*

**ERDF** estime que le fait d'imposer des solutions de raccordement réalisables « dans un délai compatible avec les durées de validité des autorisations administratives des installations du demandeur et en tenant compte des contraintes du gestionnaire de réseaux » est peu applicable au cas du raccordement d'un réseau public de distribution au réseau public de transport.

**EDF** est, également, défavorable à cette disposition et évoque, pour le justifier, que les délais d'obtention des autorisations administratives pour la construction de réseaux électriques peuvent être plus longs que les délais d'obtention des autorisations administratives pour les installations des utilisateurs de réseaux.

**RTE** est favorable à la prise en compte des durées de validité des autorisations administratives des demandeurs, sans pour autant souhaiter que le texte exige la « compatibilité » des solutions de raccordement proposées avec les durées de validité de ces autorisations administratives.

**GDF SUEZ** est favorable à l'encadrement de la réalisation des travaux de raccordement « dans un délai compatible avec les durées de validité des autorisations administratives des installations du demandeur et en tenant compte des contraintes du réseau » sous réserve qu'il s'agisse du raccordement compatible avec les délais du demandeur ou du raccordement de référence. Ils suggèrent à l'exemple de certains pays qu'une levée des contraintes administratives puisse se produire par la simplification des procédures administratives par voie législative ou réglementaire.

**RTE** estime que le projet d'arrêté ne doit pas chercher à définir ce qu'est une opération de raccordement, mais se limiter à définir l'opération de raccordement de référence, qui est la seule notion pertinente pour le calcul de la contribution et qui répond à la vocation du projet d'arrêté à fixer les règles de calcul d'une contribution et pas à définir ce qu'est un raccordement de façon générale. **RTE** note l'incohérence de la rédaction actuelle, qui précise qu'une opération de raccordement est un ensemble de travaux et d'études nécessaires et suffisant à satisfaire le besoin et qui implique, donc, qu'une solution allant au-delà du strict nécessaire (alimentation de secours, etc.) ne rentrerait pas dans ce cadre.

**RTE** critique le choix de faire reposer la définition de l'opération de raccordement de référence sur la minimisation du seul le coût de l'extension à la charge du demandeur (réfaction mise à part) sans prise en compte des coûts des renforcements à la charge de RTE alors que ces derniers font, également, partie du



raccordement conformément à l'article L. 342-1 du code de l'énergie. **RTE** indique par ailleurs qu'il continuera à proposer des solutions de raccordement minimisant le coût global, tout en calculant les contributions sur la base de l'opération de raccordement de référence au sens du présent projet d'arrêté.

### 3.2.3. – L'article 3 du projet de texte

*L'article 3 précise les modalités de mise en place des méthodes de calcul de la contribution par le gestionnaire du réseau de transport, de façon analogue aux modalités de mise en place des barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution.*

**RTE** souhaite que l'article 3 ne porte que sur les méthodes de calcul des coûts estimatifs du raccordement lorsque RTE est maître d'ouvrage des travaux, la notion de « contribution », calculée à partir des coûts estimatifs du raccordement, intervenant ensuite à l'article 5 du présent projet de texte.

De plus, **RTE** estime que les éléments de justification des méthodes de calcul sont inadaptés. En effet, les spécificités du raccordement au réseau public de transport ne permettent pas de faire reposer la bonne adéquation des méthodes de calcul sur la communication à la CRE du « détail des charges couvertes par les contributions », et de la « description technique synthétique des raccordements réalisés ».

**EDF** accueille, très favorablement, la proposition d'une phase de consultation des organisations représentatives des utilisateurs à propos des méthodes de calcul des coûts associés au raccordement sur le réseau public de transport.

### 3.2.4. – L'article 4 du projet de texte

*L'article 4 met en place un bilan périodique de la mise en œuvre des méthodes de calcul de la contribution due par les demandeurs de raccordement au gestionnaire du réseau de transport, qui doit permettre à la CRE de s'assurer de la pertinence de ces méthodes et de la bonne adéquation de la contribution avec les coûts qu'elle couvre. Ce bilan est défini de façon analogue pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution.*

**RTE** propose des modifications rédactionnelles visant à préciser que le rôle du bilan est de permettre la vérification de l'adéquation entre les coûts estimatifs calculés en application des méthodes de calcul et les coûts réels des ouvrages réalisés, dans le périmètre de facturation des ouvrages des demandeurs.

### 3.2.5. – L'article 5 du projet de texte

*L'article 5 définit les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de transport par les demandeurs de raccordement. Il introduit un taux de contribution correspondant à la proportion des coûts des ouvrages d'extension couverts par la contribution des demandeurs, de façon analogue aux opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de l'application de formules simplifiées pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution.*

**RTE** rappelle que le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de transport, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement repose sur le calcul de coût estimatif de ces ouvrages.

### 3.2.6. – L'article 6 du projet de texte

*L'article 6 a pour objet de définir les taux de contribution applicables en fonction des types de demandeurs de raccordement. Le taux de 70 % applicable pour le raccordement des installations de consommation correspond à la pratique actuelle. Le taux de 100 % applicable au raccordement des installations de production traduit les modalités de l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Le taux de 70 % applicable au raccordement des réseaux de distribution correspond à la pratique actuelle. Pour les nouvelles interconnexions exemptées, le taux de contribution est égal à 100 %.*

**RTE** est favorable à la définition d'un taux de contribution spécifique pour la réalisation d'ouvrages HTB relevant du périmètre de l'extension d'une installation raccordée à un réseau de distribution, mais suggère d'étendre la définition proposée à l'ensemble des types d'installations, en précisant que le taux de contribution  $t$  applicable pour ces ouvrages est celui qui aurait été appliqué pour le raccordement de l'installation concernée au réseau public de transport.

La société **ERDF** est défavorable à la définition d'un taux  $t$  égal à 100% pour le raccordement d'une installation de production à un réseau public de distribution nécessitant une création d'ouvrages d'extension HTB. Elle signale que ce n'est pas la pratique actuelle puisque les règles en vigueur entre RTE et ERDF prévoient que la facturation du raccordement est toujours à hauteur de 70 %, quelle que soit la raison de la demande de raccordement, et que ces types de raccordement sont marginaux.

Les **ELD** précisent que le taux  $t$  égal à 100% pour le raccordement d'une installation de production à un réseau public de distribution doit s'appliquer uniquement lorsque la création de ce raccordement « sert exclusivement » (et non pas « concourt ») à évacuer l'électricité produite par une installation de production raccordée à ce réseau. **GDF SUEZ** estime pour sa part que la part des ouvrages concernés devrait être calculée proportionnellement à la puissance nette injectée et non par rapport à la puissance maximale de l'installation : dans le cas de raccordement mixte (consommation et production), il arrive parfois que l'installation de production évite au gestionnaire de réseaux publics de distribution de créer de nouveaux ouvrages d'extension pour desservir de nouveaux consommateurs qui bénéficient au moindre coût d'un raccordement.

**EDF** souhaite que soit renforcée la mise à disposition de signaux économiques clairs et incitatifs, afin de révéler au mieux à chaque utilisateur demandant un raccordement la réalité du coût qu'il induit, en fonction de son choix de localisation.

**APIS MELLIFERA** note la différence de traitement qui apparaît entre les producteurs et les consommateurs, du fait de l'application de taux de contribution différents.

**RTE** propose que le deuxième alinéa de l'article 6 fasse l'objet d'un article spécifique car à son emplacement actuel, il semble concerner uniquement les raccordements de consommateurs alors qu'il vise les réglementations applicables aux raccordements des distributeurs et des producteurs.

**RTE** estime qu'il serait utile de fixer un taux de contribution pour les « utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie », qui serait identique au taux de contribution fixé pour les producteurs.

Le **SIPPEREC** estime que, de façon analogue aux taux de contribution pour le branchement et l'extension prévus par les dispositions concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution, le taux de contribution  $t$  soit remplacé par le coefficient  $1 - t$  où  $t$  est le taux de réfaction sur les ouvrages du réseau public de transport.

### 3.2.7. – L'article 7 du projet de texte

*L'article 7, analogue à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant le raccordement aux réseaux de distribution, précise le traitement des demandes ultérieures de modification du raccordement d'un utilisateur. Il précise que les modifications nécessaires, qu'elles concernent la modification du raccordement existant ou la création de nouveaux ouvrages, suivent les modalités de l'article 5.*

**RTE** estime que le projet d'arrêté doit traiter toutes les situations de modification du raccordement, qui ne résultent pas toujours d'une demande de l'utilisateur mais peuvent être rendus nécessaires par la volonté de l'utilisateur de modifier les caractéristiques de son installation.

### 3.2.8. – L'article 8 du projet de texte

*L'article 8 précise les modalités d'entrée en application des méthodes de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport, notamment en ce qui concerne le délai de mise en œuvre de ces méthodes, et l'application aux demandes en cours.*

Cet article n'a pas soulevé de commentaires des acteurs.

### 3.2.9. – Commentaires généraux et autres remarques sur les principes généraux de calcul de la contribution pour le raccordement au réseau public de transport

**EDF** suggère que soit évalué l'intérêt d'un élargissement de la notion de groupe d'utilisateurs demandeurs, qui existe pour le raccordement au réseau public de distribution, aux travaux de raccordements sur le réseau public de transport.

## Annexe – La liste des participants à la consultation publique

**Six sociétés** ont apporté leur contribution à la consultation publique de la CRE sur les procédures de traitement des demandes de raccordement des producteurs aux réseaux publics de distribution d'électricité, dont notamment :

- **APIS MELLIFERA** ;
- **EDF** (Électricité de France) ;
- **ERDF** (Électricité Réseau Distribution France) ;
- **GDF SUEZ Énergie France – CNR** ;
- **RTE** (RTE Réseau de transport d'électricité).

Une **collectivité locale**, la **Mairie de Lille**, a répondu à la consultation publique.

**Six associations** ont répondu à la consultation publique, dont notamment :

- **GPPEP** (Groupement des particuliers producteurs d'énergie photovoltaïque) ;
- **ANROC, ELE, FNSICAE et UNELEG** (Entreprises locales de distribution – ELD) ;
- **FNCCR** (Fédération des collectivités concédantes et des régies) ;
- **HESPUL** (association promouvant le développement de l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables) ;
- **TPAMPS** (Touche pas à mon panneau solaire – association de producteurs).

**Quatre autorités organisatrices de la distribution** publique d'électricité ont répondu à la consultation publique :

- **SIERGE 27** (Syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure) ;
- **SIEL 42** (Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire) ;
- **SIGEIF** (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France) ;
- **SIPPEREC** (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication).